

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Dérogations

*Art. 2a (nouveau)*

Les heures d'ouverture des commerces visés à l'article 10 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 restent applicables, en dérogation à l'article 5a bis de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

*Art. 4, al. 2, let e) (nouvelle teneur)*

e) les restaurants, y compris en libre-service qui ferment à 23 heures ;

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 12 décembre 2020.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND